

Délibération 24_30

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ITON (SMABI)**

Séance du 12 Novembre 2024	Nombre de délégués
Délibération n° 24_30	En exercice : 7
Convocation : 5 novembre 2024	Présents ou représentés : 4
Objet : Modification du règlement intérieur SMABI	Absents : 3

L'An deux-mil-vingt-quatre, le mardi douze novembre, les membres du Comité syndical, légalement convoqués en date du cinq novembre deux-mil-vingt-quatre, se sont réunis à l'Hôtel d'Agglomération d'Evreux, afin de délibérer. La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de M. Marcel SAPOWICZ.

Etaient présents :

Monsieur Marcel SAPOWICZ
Madame Martine SAINT-LAURENT
Monsieur Christophe ALORY

Etaient présents sans voix délibérative :

Excusés :
Monsieur Gérard CHERON
Monsieur Frédéric CHOPIN (pouvoir à M. SAPOWICZ)

ADMINISTRATION GENERALE

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SMABI

Conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du CGCT, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de l'Iton a approuvé son règlement intérieur en date du 2 juillet 2019.

Suite à une relecture de la version modifiée du 13 février 2024 par les services de l'Etat, des corrections doivent être apportées eu égard aux dispositions du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) à l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le projet de règlement intérieur ainsi modifié est joint au projet de délibération.

Il est demandé aux membres du Comité syndical de bien vouloir :

- **APPROUVER** le règlement intérieur modifié annexé au présent document

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte, à l'unanimité, la modification du règlement intérieur du SMABI

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Le registre dûment signé.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton
Marcel SAPOWICZ

12/11/2024

Règlement intérieur

Syndicat Mixte d'Aménagement du
Bassin de l'Iton



**SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE
L'ITON**

CHAPITRE 1 LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE I : Organisation générale du Syndicat mixte	3
ARTICLE II : Le Comité syndical	3
ARTICLE III : Désignation des membres du Comité syndical	4
ARTICLE IV : Le bureau	4
ARTICLE V : Le Président	4
ARTICLE VI : Vacance, absence, empêchement	4
ARTICLE VII : Démission du Président, des membres du bureau et du Comité syndical	5
CHAPITRE 2 LES COMITES SYNDICAUX	5
ARTICLE VIII : Périodicité des séances	5
ARTICLE IX : Organisation des séances en visioconférence	5
ARTICLE X : Les Convocations	5
ARTICLE XI : L'ordre du jour	6
ARTICLE XII : Présidence des sessions	6
ARTICLE XIII : Le Quorum	6
ARTICLE XIV : Les Pouvoirs	7
ARTICLE XV : Le secrétariat de séance	7
ARTICLE XVI : Personnel	7
ARTICLE XVII : Publicité des séances	7
ARTICLE XVIII : Déroulement de la séance	7
ARTICLE XIX : Les questions orales et écrites	8
ARTICLE XX : Débats ordinaires	8
ARTICLE XXI : Débats d'orientation budgétaire (DOB)	8
ARTICLE XXII : Le compte Administratif	8
ARTICLE XXIII : Amendements	8
ARTICLE XXIV : Les votes	8
ARTICLE XXV : Les suspensions de séance	9
ARTICLE XXVI : La Police de l'assemblée	9
ARTICLE XXVII : Rappels au règlement	9
CHAPITRE 3 LES COMMISSIONS	9
ARTICLE XXVIII : Constitution	9
ARTICLE XXIX : Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée	9
ARTICLE XXX : Commission d'Appel d'Offres	10
CHAPITRE 4 COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DISCUSSIONS	10
ARTICLE XXXI : Les procès-verbaux	10
ARTICLE XXXII : Les délibérations & recueils des actes administratifs	10
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES	10
ARTICLE XXXIV : Publicité des MAPA	10
ARTICLE XXXV : La désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	11
ARTICLE XXXVI : L'information des délégués	11
ARTICLE XXXVII : Entrée en vigueur	11
ARTICLE XXXVIII : Modifications	11

ARTICLE I : Organisation générale du Syndicat mixte

Les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton, dénommé ci-après SMABI, ont été approuvés par arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-57 du 27 décembre 2018. Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical et par un bureau conformément aux articles 4 et 6 des Statuts.

ARTICLE II : Le Comité syndical

Le SMABI est administré par un organe délibérant, le Comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses adhérents.

Le Comité syndical est composé de sept délégués avec voix délibératives :

EPCI	Nbre de délégués	Nbre de suppléants
CA Evreux Portes de Normandie	1	2
Cdc Pays de Conches en Ouche	1	2
Cdc Interco Normandie Sud Eure	1	2
Cdc Bernay Terres de Normandie	1	1
Cdc Pays du Neubourg	1	2
CdC Roumois Seine	1	1
Cdc Pays de l'Aigle	1	2
NOMBRE DE DELEGUES TOTAL	7	12

Le nombre de suppléants est fixé à douze délégués.

Le Président ou les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administrative ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la Ville.

Le Comité Syndical peut disposer de l'avis de personnalités extérieures afin d'élaborer ses plans d'actions. Ces personnes physiques ou morales peuvent être :

- Le président de la Commission locale de l'eau
- Des représentants de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Des Représentants des Départements de l'Eure et de l'Orne
- Des représentants de la Région Normandie
- Toutes personnes dont l'expertise dans le domaine considéré est indispensable à la prise de décision du Comité syndical.

Le Comité syndical délibère notamment sur l'organisation des services du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre les emprunts et le budget.

ARTICLE III : Désignation des membres du Comité syndical

Les membres du Comité syndical sont désignés par leur collectivité.

ARTICLE IV : Le bureau

Le bureau du syndicat est composé du Président, des vice-présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Il est soumis aux règles de fonctionnement fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur suivant les dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, ainsi que par les statuts et le présent règlement.

Le bureau est constitué de 4 membres :

- Le Président,
- Deux Vice-Présidents en charge de mettre en œuvre la «GEMAPI» :
 - 1 VP en charge des dossiers relatifs à la reconquête de la biodiversité et de la continuité écologique, compétence (« GEMA »)
 - 1VP en charge des dossiers relatifs à la stratégie de lutte contre les inondations, compétence (« PI »)
- Un Vice-président en charge des politiques transversales et de la communication

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation dématérialisée adressée par le Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites mentionnées à l'article II du présent règlement intérieur.

ARTICLE V : Le Président

Le comité syndical élit son Président.

Il est l'organe exécutif du syndicat Mixte pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat Mixte. Il représente juridiquement le Syndicat. Il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du bureau.

Le Président détient la police de l'assemblée selon l'article L.21216 du Code des Collectivités territoriales qu'il préside et peut déléguer, sous sa responsabilité et de sa surveillance, une partie des fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.

Le Président peut donner délégation de signature, par arrêté, au responsable du Syndicat.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical.

ARTICLE VI : Vacance, absence, empêchement

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général.

En cas de suspension ou de dissolution d'un adhérent du Syndicat mixte, ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués représentant cet adhérent est prorogé jusqu'à la désignation de nouveaux délégués par la nouvelle assemblée délibérante de l'adhérent en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un adhérent, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois.

Faute de désignation d'un délégué, la collectivité membre est représentée par son Président.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le président qui est déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement est suspendu de sa qualité d'ordonnateur jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus de sa gestion.

Dans ce cas, le comité syndical délibère afin de confier à un vice-Président les attributions mentionnées dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette fonction prend fin dès lors que le Président a reçu quitus de sa gestion.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le comité syndical.

En cas de vacance d'un poste de vice-Président, le comité syndical procède à une nouvelle élection dans un délai de quinze jours.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, la convocation à laquelle il doit être procédé.

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 027-200087252-20241112-24_30-DE

Contenu réservé à l'élection
SLO

ARTICLE VII : Démission du Président, des membres du bureau et du Comité syndical

Le Président

En cas de démission, de décès ou de toute autre cause ne permettant plus l'exercice de la fonction par le Président, en cas de cession de son mandat de délégué du Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à une nouvelle élection du nouveau Président dans une séance unique.

Cette séance est présidée par le plus âgé des membres du Comité syndical. La convocation du Comité syndical fait apparaître un ordre du jour unique : « élection du Président ».

Les membres du Comité syndical

En cas de démission, de décès ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, la collectivité d'origine pourvoit à son remplacement par la désignation d'un nouveau délégué, dans un délai d'un mois.

Les membres du bureau

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement des conseils communautaires.

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

CHAPITRE 2 LES COMITES SYNDICAUX

ARTICLE VIII : Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au minimum quatre fois par an. Le Comité syndical se réunit dans l'ensemble des intercommunalités membres ou au siège social du syndicat.

ARTICLE IX : Organisation des séances en visioconférence

Le pouvoir de recourir à la visioconférence appartient au président, cette décision est un pouvoir propre qui ne peut être délégué.

Les séances peuvent être organisées à la fois en visioconférence et en présentiel.

Les séances en visioconférence seront majoritairement tenues depuis tous lieux permettant une telle organisation (mise à disposition d'équipements permettant la transmission d'informations via un canal audio et visuel). Le logiciel doit permettre l'accès à la séance gratuitement et aisément (sans inscription ou création de compte par exemple).

Le président peut désigner un agent auxiliaire du secrétaire de séance. Ce dernier pourra notamment s'assurer du fonctionnement technique du système de visioconférence, recenser les entrées et les sorties ainsi que les pouvoirs éventuels, ou accomplir toute autre mission qui semblerait utile au bon déroulement de la séance.

ARTICLE X : Les Convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le Président et en cas d'absence, par celui qui le remplace. Elles sont mentionnées au registre des délibérations et affichées sur le site internet du syndicat. Le Président fixe l'ordre du jour ou en cas d'absence celui qui le remplace.

Les convocations sont adressées aux délégués titulaires par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, cinq jours francs avant le jour de la session. Elles indiquent le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Si la réunion peut être effectuée en plusieurs lieux en visioconférence, il doit en être fait mention sur la convocation. La convocation doit faire mention du lien de connexion, de la procédure de connexion, du logiciel utilisé et des modalités de vote.

Cette possibilité est exclue dans les cas suivants :

- Election du président
- Election de la commission permanente ou du bureau
- Adoption du budget primitif
- Désignation des membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs

En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq jours peut être réduit sans que les membres du comité ne soient informés à l'avance. Dans ce cadre, le Président doit au démarrage du comité, justifier de l'urgence au renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Elles sont adressées pour information, par voie électronique aux présidents des EPCI-FP, aux maires et aux délégués suppléants, qui auront communiqué leurs adresses mail.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés. Elles seront accompagnées d'une notice explicative ou tous documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux délégués de pouvoir prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du Comité Syndical.

L'intégralité des dossiers visés dans l'ordre du jour sont consultables par les délégués au siège du Syndicat. Les dossiers abordés lors de la session sont tenus à disposition des délégués lors de la séance.

Le comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et au moins une fois par semestre en un seul et même lieu en présentiel. Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE XI : L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il est affiché sur le site internet du syndicat.

Les décisions prises par le Président ou le bureau agissant par délégation du Comité syndical sont nécessairement portées à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, qui leur imposent de rendre compte de leurs actes lors des sessions obligatoires du Syndicat. Cet examen ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical.

ARTICLE XII : Présidence des sessions

Le Président du Syndicat ou à défaut celui qui le remplace préside les sessions du Comité syndical.

Lors des séances au cours desquelles sera débattu le compte administratif, le comité syndical élit, pour cette seule partie de la discussion, un président de séance, qui ne peut être le Président en exercice. Même s'il n'est plus en fonction, le Président en exercice, peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul *du quorum*.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans l'intégralité de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le Comité syndical.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

ARTICLE XIII : Le Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Si le comité syndical se tient en plusieurs lieux en visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence des élus dans les différents lieux par visioconférence.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du Syndicat présents ou représentés.

Dans le cas d'une séance en visioconférence, totale ou partielle, le vote s'effectue à main levée sauf si une demande de vote à bulletin secret a été sollicitée.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part ; en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours ouvrables. Il délibère alors sans condition de quorum.

Ce dernier doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à l'ouverture de chaque point de l'ordre du jour.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance du Comité Syndical en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous les moyens les documents en leurs possessions relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE XIV : Les Pouvoirs

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024



ID : 027-200087252-20241112-24_30-DE

Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit au délégué auquel il transmet la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations.

Le pouvoir est toujours révocable. Un même membre du Syndicat ne peut être porteur que d'un seul mandat. La validité d'un mandat ne dure que le temps de la réunion du Comité syndical pour laquelle le membre est mandaté.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avec accusé réception avant la séance du Comité syndical.

ARTICLE XV : Le secrétariat de séance

Au démarrage de chaque réunion, le Comité syndical désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le rôle du secrétaire de séance est :

- Assister le Président,
- Vérifier le quorum pour chacune des délibérations,
- Contrôler la validité des pouvoirs,
- Contrôler le bon déroulement des scrutins,
- Gérer la contestation des votes.

Il contrôle l'élaboration du compte-rendu de séance. Ces auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE XVI : Personnel

Les membres du personnel du Syndicat assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la Fonction publique territoriale ou des clauses contractuelles.

ARTICLE XVII : Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle de réunion. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Afin d'éclairer les débats, le Comité syndical peut donner la parole à toute personne qualifiée, ou «expert», pour donner des explications techniques sur les dossiers portés à l'ordre du jour. Cette intervention peut être proposée par le Président ou sollicitée par un délégué du Comité syndical.

Sur la demande de 5 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité des délégués présents ou représentés, qu'ils se réunissent à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Le Président ou à défaut celui qui le remplace, a seul la Police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

ARTICLE XVIII : Déroulement de la séance

Le président ouvre la séance, procède à l'appel des délégués, constate le *quorum*, proclame la validité de la séance si celui est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le compte-rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président demande au Comité syndical de nommer le secrétaire de séance. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Le Président énonce l'ordre du jour inscrit dans la convocation.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque délibération fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Le Président organise le débat, accorde le temps de parole nécessaire et soumet au vote le sujet inscrit à l'ordre du jour. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE XIX : Les questions orales et écrites

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024



ID : 027-200087252-20241112-24130-DE Syndicat

Les questions orales et écrites portent exclusivement sur des questions en Le Président ou les Vice-Présidents compétents y répondent en séance.

Selon l'article L 5721-6 du CGCT : "Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie intégrale ou partielle des procès verbaux du Syndicat mixte, des budgets et des comptes, ainsi que les arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité".

Les informations seront alors communiquées sous un mois suivant la date de la demande.

ARTICLE XX : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui le demandent. Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Comité syndical s'éloigne du sujet initial ou tient des propos susceptibles de nuire au bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE XXI : Débats d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire se tient chaque année lors d'une séance ordinaire ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le DOB fait l'objet d'une délibération tenant acte de sa présentation et est intégré au compte-rendu de séance.

Le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le présent Règlement Intérieur.

Toute convocation est accompagnée d'une notice explicative précisant les orientations budgétaires envisagées.

Le rapport est mis à disposition des délégués au siège administratif du Syndicat, et par les moyens dématérialisés à disposition (dossiers partagés, envoi par mails...etc.). Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XXII : Le compte Administratif

Lors des sessions de débat relatif au vote du Compte administratif, le Comité syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

ARTICLE XXIII : Amendements

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés à la discussion des membres du comité syndical. Le Comité syndical décide si les amendements sont rejetés, renvoyés ou mis en délibération.

ARTICLE XXIV : Les votes

Le Comité syndical peut voter de trois façons :

- A main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

De manière générale, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, si le comité syndical se réunit en plusieurs lieux en visioconférence, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel, car la visioconférence ne permet pas d'organiser le scrutin selon cette modalité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les abstentions sont comptabilisés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

ARTICLE XXV : Les suspensions de séance

Le Président de séance décide des suspensions de séances. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant du tiers des délégués présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions. Le *quorum* doit être vérifié après chaque suspension de séance.

ARTICLE XXVI : La Police de l'assemblée

Seul le Président exerce la Police de l'assemblée.

Il a l'autorité pour expulser tout individu qui trouble le bon déroulement des séances.

ARTICLE XXVII : Rappels au règlement

Les membres du Comité syndical peuvent solliciter le Président de faire appel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats. Si une suspension de séance est demandée, elle est acceptée de droit.

CHAPITRE 3 LES COMMISSIONS

ARTICLE XXVIII : Constitution

Pour exercer la GEMAPI à l'échelle du bassin versant de l'Iton, il est créé deux commissions :

- La commission « GEMAPI » : Deux vice-présidents prennent en charge l'exercice de la compétence GEMAPI. Au sein de cette commission, ils représentent le Syndicat mixte et sont force de propositions pour les actions relevant de la loi « GEMAPI » à l'échelle du bassin versant. Cette commission doit mener les réflexions sur la gestion du bassin versant de l'Iton.
- La commission « politique transversale et communication » : Un vice-président en charge de cette commission. Cette dernière doit permettre de faire le lien entre toutes les politiques et mesures qui concourent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la loi « GEMAPI » (SAGE ITON, PLUI, SCOT...).

Les vice-présidents sont chargés d'animer les réunions de leur comité et de rapporter, au Comité syndical, le résultat des affaires discutées en leur sein.

Les commissions élaborent les comptes rendus sur les affaires étudiées qui sont communiqués au Bureau syndical.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Iton, s'il n'est pas élu au sein du Syndicat, intègre le bureau avec voix consultative.

La commission « GEMAPI » se réunit régulièrement pour évoquer les sujets en cours, émettre des souhaits et faire des propositions au Bureau.

Le rôle des délégués membres du bureau est le suivant :

- *Ecoute et recensement des demandes terrain en lien avec les techniciens du Syndicat sous couvert du coordonnateur du SMABI,*
- *Diffusion de la politique du Syndicat.*

ARTICLE XXIX : Commission pour les Marchés à Procédure Adaptée

Une commission MAPA peut être chargée d'aider le pouvoir adjudicateur à prendre la décision d'attribution dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats. Elle peut intervenir pour l'ouverture des plis, la phase de négociation et l'analyse des offres.

Elle est composée du Président et des membres titulaires et suppléant de la CAO.

ARTICLE XXX : Commission d'Appel d'Offres

Envoyé en préfecture le 21/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le 22/11/2024

ID : 027-200087252-20241112:24130-DE 4-5



Le Code des marchés publics est régi par L'article L.1414-2 du CGCT et sa
Bien que dans les établissements publics la CAO doit être composée de 5 titulaires et 5 suppléants, compte-tenu du nombre d'élus qui composent le Comité syndical du SMABI, la commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant, de deux délégués titulaires et de deux suppléants élus par le comité syndical

Le fonctionnement de cette commission est régi conformément aux dispositions du Code des marchés publics. Les convocations aux réunions de la commission doivent être adressés à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. Le quorum doit être atteint.

Si après une première réunion ce *quorum* n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de *quorum*. La commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

CHAPITRE 4 COMPTE-RENDUS DES DEBATS ET DISCUSSIONS

ARTICLE XXXI : Les procès-verbaux

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le comité syndical est affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical.

Une fois établi, il est transmis à l'ensemble des délégués par voie dématérialisée.

Le procès-verbal est soumis au vote lors de la séance suivante. Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est annexée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

ARTICLE XXXII : Les délibérations & recueils des actes administratifs

Les actes pris par le Comité syndical sont rendus exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du CGCT.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département du siège social, peut être apportée par tout moyen.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-25 modifié du CGCT, la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée au siège du syndicat et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le comité syndical. En application de l'article L.5211-40-2 du CGCT, les élus membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent également communication de la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical dans le délai d'un mois suivant chaque séance.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXXIV : Publicité des MAPA

Sur proposition des agents en charge du suivi des projets et des Vice-Présidents concernés, les mesures de publicité des MAPA sont déterminées par le pouvoir adjudicateur, qui s'assure qu'elles sont appropriées aux caractéristiques du marché, et notamment à son objet, à son montant, au degré de concurrence entre les entreprises concernées et aux conditions dans lesquelles il est passé.

ARTICLE XXXV : La désignation des délégués auprès des

Le Comité syndical choisit ses représentants parmi ses délégués.

Le Comité procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

ARTICLE XXXVI : L'information des délégués

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Tout membre du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent une séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège du syndicat aux heures d'ouverture.

Le Syndicat mixte assure la diffusion de l'information auprès des membres élus par les moyens matériels qu'il juge utiles et appropriés.

ARTICLE XXXVII : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités nécessaires. Il est applicable au Comité syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE XXXVIII : Modifications

Des modifications peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité syndical ou par le Président. Toute modification fera l'objet des formalités en vigueur.